



**SYNDICAT QUÉBÉCOIS DE LA
CONSTRUCTION**

Mémoire déposé dans le cadre du projet de loi n° 4

Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives

**Présenté aux membres
de la Commission des finances publiques
de l'Assemblée nationale du Québec**

Janvier 2022

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION _____	3
LE PORTRAIT DE LA CCQ _____	5
LA QUESTION SUR LA CCQ EN TANT QUE SOCIÉTÉ D'ÉTAT _____	8
LA QUESTION SUR LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CCQ _____	11
NOS RECOMMANDATIONS _____	16
CONCLUSION _____	18
COORDONNÉES DES RESPONSABLES _____	19



INTRODUCTION

Le Syndicat québécois de la construction (SQC) est reconnu comme association représentative en vertu de l'article 28 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (R-20). Il représente exclusivement des travailleuses et des travailleurs des métiers et occupations de l'industrie de la construction dans toutes les régions du Québec. Son *membership* s'élève actuellement à plus de 41 000. Parmi les mandats du SQC se trouve la représentation de ses membres auprès des décideurs de l'industrie, mais aussi une participation active dans les enjeux sociétaux.

Notre analyse cible principalement l'article 22 du projet de loi 4, *Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives*, lequel ajoute la Commission de la construction du Québec (CCQ) à la liste des sociétés d'État, et les articles 242 à 252, lesquels modifient la Loi R-20. Elle expose nos appréhensions et met en lumière les incohérences de ce projet de loi, s'il était appliqué tel que présenté. Il viendrait modifier, encore une fois et en peu de temps, la composition du conseil d'administration de la CCQ.

Rappel des modifications récentes ayant touché la gouvernance de la CCQ :

- En 1995, le projet de loi 46, *Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives*, change la composition du conseil d'administration en y augmentant la représentation syndicale et patronale.
- En 2012, le projet de loi 33, *Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction*, permet au SQC d'obtenir un siège au conseil d'administration. Le pluralisme syndical est maintenant respecté. Toutefois, l'arrivée de quatre indépendants, avec droit de vote, suscite des inquiétudes.
- En 2018, le projet de loi 152, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine du travail afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau*, vient encadrer le renouvellement des mandats des administrateurs.



- En 2021, le projet de loi 4, *Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives*, viendrait décomposer l'actuel conseil d'administration de manière à respecter les dispositions prévues pour les sociétés d'État en incluant une majorité d'indépendants.

Il nous apparaît évident que le gouvernement fait fausse route en ajoutant la CCQ à la liste des sociétés d'État. Nous considérons qu'il propose ces changements sans avoir laissé à la CCQ l'occasion de rendre à maturité les objectifs de 2012 et 2018. Le gouvernement cherche des solutions rapides dans une industrie extrêmement importante et complexe. Selon le rapport annuel de gestion 2020 de la CCQ, on y comptait 177 489 travailleurs et 25 785 employeurs actifs. Ce sont 53 G\$ en investissements dans l'économie du Québec, ce qui représente 6,4 % du PIB. Avec un tel portrait, il est clair qu'il faut plusieurs années pour apprivoiser les modifications législatives.

Qui plus est, les dernières années au conseil d'administration de la CCQ ont été marquées par de nombreuses dissidences. Les parties ont eu tendance à se braquer les unes contre les autres en restant campées sur leur position respective. Il est maintenant temps de remettre le dialogue à l'avant-plan et de trouver des solutions en concertation avec toutes les associations de l'industrie.

Nous espérons que ce mémoire saura apporter un éclairage pertinent et constructif sur les modifications législatives à venir. Dans l'ordre se trouvent le portrait de la CCQ, la question sur la CCQ en tant que société d'État, la question sur la composition du conseil d'administration de la CCQ et, enfin, nos recommandations et notre conclusion.



LE PORTRAIT DE LA CCQ

SON RÔLE ET SES MANDATS

Le rôle de la CCQ est de veiller à l'application de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20)*.

Ses mandats, prévus à l'article 4 de la Loi R-20, sont ainsi libellés :

La Commission a pour fonction d'administrer la présente loi et notamment :

- 1° de veiller à l'application de la convention collective conclue en vertu de la présente loi ;*
- 2° de vérifier et contrôler l'application de la présente loi et de ses règlements et notamment le respect des normes relatives à l'embauche et à la mobilité de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction ;*
- 3° de s'assurer de la compétence de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction ;*
- 4° d'organiser et surveiller la tenue du scrutin d'adhésion syndicale ou conclure une entente avec toute personne en vue de la mandater à cette fin et de constater la représentativité des associations visées à l'article 28 ;*
- 5° de veiller, dans le cadre des politiques relatives à la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction approuvées par le gouvernement, à l'application des mesures et des programmes relatifs à la formation professionnelle des salariés et des employeurs qui exécutent eux-mêmes des travaux de construction ;*
- 6° d'administrer des régimes complémentaires d'avantages sociaux conformément à la présente loi ;*
- 7° de maintenir un service de vérification des livres de comptabilité des entrepreneurs afin de contrôler et vérifier l'encaissement des cotisations et des prélèvements prévus par la présente loi ou par une convention collective conclue en vertu de la présente loi ;*
- 8° d'administrer le Fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction institué par la section I du chapitre VIII.1 ;*



9° d'administrer le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction institué par la section II du chapitre VIII.1 ;

10° d'administrer le Service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction prévu par l'article 107.7.

Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission doit collaborer à la réalisation des engagements du gouvernement du Québec dans le cadre d'ententes intergouvernementales en matière de mobilité de la main-d'œuvre ou de reconnaissance mutuelle des qualifications, compétences et expériences de travail dans des métiers et occupations de l'industrie de la construction ; elle doit aussi viser l'élimination de tout travail non déclaré ou exécuté en contravention à la présente loi, collaborer aux efforts de prévention et de lutte contre la corruption dans la mesure que détermine la loi et, à la demande du ministre du Revenu, collaborer à l'application des lois fiscales dans l'industrie de la construction.¹

SON FINANCEMENT

Le financement de la CCQ provient en grande partie d'un prélèvement sur la masse salariale de la main-d'œuvre et des employeurs de l'industrie de la construction. En ce qui a trait aux frais d'administration des avantages sociaux (régime d'assurance MÉDIC Construction et régime de retraite), la CCQ prélève les sommes à même ces régimes, chaque année, selon un calcul d'imputabilité. Elle exige aussi une tarification des services liés à la qualification professionnelle, tels que l'émission des certificats de compétence et la passation des examens de qualification.

¹ <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/version/lc/R-20?code=se:4&historique=20220103#20220103>



LA COMPOSITION DE SON CONSEIL D'ADMINISTRATION

Selon l'article 3.2 de la Loi R-20, le conseil d'administration de la CCQ est formé de 15 membres, dont un président. La nomination de ces administrateurs, à l'exception du président, est effectuée ainsi :

- i. un, après consultation de l'association d'employeurs (AECQ) ;
- ii. quatre, après consultation des associations d'entrepreneurs (ACQ, APCHQ, ACRGTQ) ;
- iii. cinq, après consultation des associations représentatives des salariés (SQC, FTQ-Construction, CPQMC (International), CSD-CONSTRUCTION, CSN-CONSTRUCTION) ;
- iv. quatre membres indépendants.

Les membres sont tous nommés par le gouvernement. La durée maximale de leur mandat est de trois ans, à l'exception de celui du président qui peut aller jusqu'à cinq ans. Ces mandats, autres que celui du président, sont renouvelables, mais pas plus de trois fois, consécutivement ou non.

SA CLIENTÈLE ET SES SERVICES

Depuis sa création, en 1987, la CCQ se consacre entièrement aux travailleurs et aux employeurs de l'industrie de la construction et elle est responsable d'administrer les programmes établis par les conventions collectives, notamment les régimes d'avantages sociaux et les différents fonds. Elle doit répondre également aux besoins de main-d'œuvre et s'assurer de sa compétence. La CCQ veille aussi au respect de l'application des conventions collectives sectorielles, elle lutte contre le travail au noir et la concurrence déloyale, et elle collabore à l'application des lois fiscales.



LA QUESTION SUR LA CCQ EN TANT QUE SOCIÉTÉ D'ÉTAT

RAISONS POUR LESQUELLES LA CCQ NE SERAIT PAS VIABLE EN TANT QUE SOCIÉTÉ D'ÉTAT (ARTICLE 22)

PARCE QUE LA CCQ DOIT DEMEURER INDÉPENDANTE

Par son statut de commission, la CCQ joue un rôle précis et indiscutable :

Ses principales fonctions sont de mener des études ou des enquêtes, d'arbitrer des griefs, de contrôler et de régler différentes activités d'intérêt public².

Ce rôle est capital et il doit pouvoir continuer de s'exercer en toute indépendance du gouvernement, d'autant plus que celui-ci représente l'un des plus grands donneurs d'ouvrage à l'industrie de la construction. En effet, de nombreux et importants chantiers concernent la construction d'infrastructures du réseau routier, d'écoles, d'hôpitaux... et tout ça coûte des millions de dollars qui proviennent du gouvernement. Il est alors tout à fait légitime de se questionner sur une apparence de conflit d'intérêts dans le cas où la CCQ interviendrait dans une situation de non-conformité sur ces chantiers. Comment avoir la certitude que le gouvernement ne ferait pas pression sur le conseil d'administration de la CCQ, si elle devenait une société d'État ? Et d'autres questionnements à grands impacts, tout aussi logiques et légitimes, s'imposent. Qui serait le véritable client de la CCQ : les travailleurs et les employeurs ou bien le gouvernement ?

² OQLF, 2002 : https://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=1399879



PARCE QUE LA CCQ N'A PAS UN MANDAT DE RENTABILITÉ, MAIS BIEN DE SERVICE AUPRÈS DE SA CLIENTÈLE

Une société d'État vise la poursuite d'un objectif de rentabilité et d'autofinancement, selon la définition tirée de l'Office québécois de la langue française. La mission première de la société d'État ne s'inscrit plus dans une logique de régulation et de contrôle des relations entre travailleurs et employeurs, mais bien de rentabilité économique de l'organisation elle-même. Par conséquent, il devient difficile à croire que la CCQ pourrait continuer de remplir son rôle actuel quand on comprend que, si elle obtenait le statut de société d'État, elle ne serait plus au service de l'intérêt des travailleurs et des employeurs, mais elle viserait plutôt à tirer des bénéfices de nature financière. Le projet de loi 4, dans sa version actuelle, mettrait donc clairement en péril l'accomplissement des mandats bien précis de la CCQ, décrits plus haut, qui sont indispensables à la viabilité et au fonctionnement de l'industrie de la construction.

PARCE QUE LES TRAVAILLEURS ET LES EMPLOYEURS DOIVENT CONSERVER LEUR POUVOIR DE VIGIE

Ne perdons pas de vue que la CCQ est presque exclusivement financée par les contributions salariales des travailleurs et des employeurs de l'industrie. Ceux-ci sont donc en droit de s'attendre à ce que leur association respective les représente et les défende auprès des instances de la CCQ. Le gouvernement, avec son projet de loi, viendrait bafouer ce droit en réduisant la participation des associations reconnues par la Loi R-20 au conseil d'administration de la CCQ. Conséquemment, elles n'auraient plus de réel pouvoir de vigie sur les décisions qui y seraient prises. N'est-ce pas là une proposition contraire à la raison et extrêmement préoccupante ?



PARCE QUE LES PRÉCIEUSES EXPERTISES DU COMITÉ SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION (CFPIC) ET DU COMITÉ SUR LES AVANTAGES SOCIAUX DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION (CASIC) VONT S'EFFRITER

Dans leur rapport avec le conseil d'administration de la CCQ, le CFPIC et le CASIC ont pour mission première de lui fournir des avis sur les sujets de leur spécialité en lien direct avec les conditions de travail dictées par les conventions collectives. L'argent placé dans les fonds (Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction (FFSIC) et fonds des avantages sociaux) provient des cotisations salariales et patronales et doit garantir le développement des compétences de la main-d'œuvre et sa sécurité financière. Ces sommes considérables doivent donc continuer à être gérées par des représentants au conseil d'administration qui connaissent l'industrie et qui sont en relation directe avec les personnes siégeant au CFPIC et au CASIC. Dans le cas contraire, toute une expertise de ces dossiers fondamentaux et complexes serait grandement diluée. L'industrie de la construction doit continuer à se réguler avec l'autonomie nécessaire des parties négociatrices.



LA QUESTION SUR LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CCQ

DYSFONCTIONNEMENTS DANS LA PROPOSITION D'UNE NOUVELLE COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (ARTICLES 242 À 252)

DES SIÈGES POUR UNE MAJORITÉ D'INDÉPENDANTS : UN GRAND RISQUE

Les administrateurs du conseil d'administration de la CCQ doivent détenir une compréhension pratique et théorique, et approfondie de l'industrie. Les relations du travail, les avantages sociaux, la formation et la qualification professionnelles comportent des particularités que seuls des initiés peuvent maîtriser. Cette immense toile a été tissée au fil du temps et a prouvé son efficacité en maintenant une certaine paix industrielle depuis les dernières décennies. Les connaissances et les expertises des administrateurs font d'eux des gardiens du bon fonctionnement de l'organisme. En effet, ces gestionnaires aguerris sont en mesure de poser les bonnes questions à la direction et ils n'entérinent pas aveuglément toutes les propositions de la présidence. C'est exactement de cette façon qu'ils doivent agir.

Les enjeux futurs de l'industrie de la construction sont multiples. Les défis de la rareté et de la rétention de la main-d'œuvre, le maintien de la compétence, le développement de la formation, la pérennité des régimes d'avantages sociaux représentent tous des dossiers majeurs qui doivent être conduits par un conseil d'administration cohérent et fonctionnel.

L'arrivée possible de membres indépendants au conseil d'administration, en remplacement de six membres associatifs, est très inquiétante. La nouvelle composition comprendrait neuf indépendants, soit 60 % de la composition du conseil. Cette substitution de profils mettrait en péril la cohésion du conseil et affaiblirait sa capacité à remplir pleinement son rôle. Ce n'est secret pour personne, il faut plusieurs années à un individu, qu'il soit homme ou femme, jeune



ou moins jeune, avant qu'il arrive à une compréhension pertinente d'une organisation, d'une industrie ; compréhension qui lui permet assurément un regard critique sur les décisions.

Comment ce projet de loi peut alors justifier sa proposition de nommer une majorité d'administrateurs indépendants au conseil d'administration, lesquels auraient une faible connaissance, voire une connaissance biaisée de la construction, pour gérer non seulement les affaires courantes de la CCQ, mais aussi, et c'est là la source réelle du problème, les affaires qui découlent directement des négociations entre les parties représentatives ? L'industrie de la construction est d'une telle complexité qu'un néophyte, même animé de la plus grande volonté, risquerait de rompre son équilibre systémique.

Cette proposition du gouvernement s'apparente à une certaine forme d'ingérence. Il y a ici un débalancement à anticiper dans le pouvoir décisionnel qui n'appartiendrait plus aux parties qui représentent réellement l'industrie. Encore une fois, ce projet de loi, dans son libellé initial, n'arrive pas à nous convaincre que de bonnes décisions seraient prises au conseil d'administration de la CCQ.

UNE CLIENTÈLE QUI N'EST PLUS REPRÉSENTÉE : UN NON-SENS

Le projet de loi 4 restreint aussi bien malheureusement la possibilité qu'ont les associations syndicales et patronales de nommer avec assurance un membre pour siéger au conseil d'administration de la CCQ. Comme mentionné précédemment, le conseil a de gros mandats. Il demeure alors nécessaire et primordial que les valeurs premières qui dictent la nomination d'un membre associatif soient la compétence et la représentation des travailleurs et des employeurs.

Chaque association inscrite dans la Loi R-20 doit pouvoir continuer à nommer un administrateur de la CCQ afin que la composition de son conseil d'administration soit fidèle à l'ensemble des acteurs de l'industrie.

Comment, sérieusement, pourrait-on justifier que la clientèle de la CCQ ne puisse plus compter sur une représentation légitime au conseil d'administration, ce lieu d'échanges privilégiés qu'elle



finance ? Cette façon de faire irait à l'encontre même des objectifs de la Loi sur le ministère du Travail :

Le ministre doit favoriser la participation de représentants ou porte-parole des employeurs et des travailleurs à l'élaboration des politiques et mesures qui les concernent dans les domaines de sa compétence. ³

L'ABOLITION DU COMITÉ DE GOUVERNANCE ET D'ÉTHIQUE ET DU COMITÉ DE VÉRIFICATION : À CONTRE-COURANT D'UNE SAINTE GOUVERNANCE

Nous nous questionnons sur le bien-fondé de la décision qui a mené à la suppression du Comité de gouvernance et d'éthique et du Comité de vérification prévus à la Loi. Ceux-ci ont un rôle pertinent et nécessaire en ce qui a trait à la vigie des opérations de la CCQ et, évidemment, à la reddition de comptes. Depuis leur création, ces comités ont pu prouver leur utilité et leur efficacité par des actions concrètes.

COMITÉ DE GOUVERNANCE ET D'ÉTHIQUE

- Des recherches d'amélioration de la gouvernance au conseil d'administration
- Une étude de la reddition de comptes du bureau des plaintes
- Un plan d'effectifs, de la structure salariale, de l'équité salariale et du télétravail
- Un processus et un questionnaire pour l'autoévaluation du conseil d'administration et de ses comités
- Une étude du bilan des opérations durant la fermeture causée par la pandémie de COVID-19
- Une étude de reddition de comptes bisannuelle sur les encadrements administratifs
- Une étude de reddition de comptes annuelle du bilan des activités en matière d'éthique

³ <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/version/lc/M-32.2?code=se:12&historique=20220103#20220103>



- Une analyse des déclarations d'intérêts des administrateurs
- Une formation et du perfectionnement offerts aux membres du conseil d'administration

COMITÉ DE VÉRIFICATION

- Une étude des indicateurs de performance
- Une planification stratégique et un tableau de bord
- Une reddition de comptes
- Un audit des différentes gestions (gestion de l'assurance maladie, gestion des examens de qualification, gestion de l'assurance invalidité, gestion des technologies de l'information, gestion du scrutin syndical, etc.)
- Une reddition de comptes des contrats autorisés par le conseil d'administration
- Une analyse de l'audit des états financiers
- Une analyse de la répartition des coûts d'administration des régimes complémentaires d'avantages sociaux de l'industrie de la construction

Ces comités ont fait leur apparition dans la Loi R-20 seulement en 2012. Nous étions alors favorables à leur création. Il est aujourd'hui difficile de comprendre sur quelle assise s'appuie la réforme proposée. Après seulement une dizaine d'années, le législateur croit-il réellement que ces comités sont déjà vétustes ou que leur composition pose un problème ?

De plus, le projet de loi, par la suppression de l'article 3.13 de la Loi R-20, élimine la possibilité que le conseil constitue des comités ad hoc qui touchent l'étude de questions particulières et qui facilitent le dialogue sur des dossiers complexes. Dans la réalité, il est impossible que le conseil d'administration discute de tous les dossiers lors des séances officielles. Un travail en amont est donc incontournable pour garantir l'efficacité du traitement de projets plus compliqués. C'est ainsi que ces comités jouent leur rôle.

Il n'y a pas de doute possible : le conseil doit continuer à s'appuyer sur des comités ayant des expertises bien précises. Ces comités lui permettent de demeurer aiguillé vers la prise de décisions adéquates qui impactent directement sur sa gestion.



LA SCISSION DU POSTE DE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL : SEUL POINT POSITIF DU PROJET

Nous sommes favorables à la proposition du projet de loi qui scinde le pouvoir du dirigeant de la CCQ en deux postes aux responsabilités bien définies. Effectivement, pour favoriser un leadership fort et efficace, il va de soi que, d'une part, un président-directeur général est responsable de l'opérationnel et des affaires courantes et que, d'autre part, un président du conseil veille au développement et au respect des grandes orientations de l'organisation. Le SQC reconnaît sans équivoque la pertinence d'une telle modernisation, puisqu'il a lui-même appliqué ce changement à sa structure, depuis deux ans, afin de se coller aux meilleures pratiques d'une saine gouvernance.

Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 3.9 de la Loi R-20 doit absolument être maintenu, avec les adaptations nécessaires, afin que le droit de vote des dirigeants ne soit exercé qu'en cas d'égalité des voix. Autrement dit, la CCQ ne doit, en aucun temps, venir influencer les décisions des parties syndicales ou patronales.



NOS RECOMMANDATIONS

Nous recommandons de conserver la CCQ dans sa nature actuelle et de ne pas en faire une société d'État. En fait, nous rejetons dans sa totalité le projet de loi 4. Nous recommandons toutefois certaines modifications à la Loi R-20 qui toucheraient la composition actuelle du conseil d'administration de la CCQ et son fonctionnement. Les voici :

DES MEMBRES INDÉPENDANTS SANS DROIT DE VOTE

Nous recommandons le maintien des membres indépendants au conseil d'administration, mais sans droit de vote. Il est impératif, pour notre industrie, sa main-d'œuvre et ses employeurs, de revenir à une parité pure des relations syndicales et patronales au sein du conseil. Les indépendants peuvent y apporter une expertise utile de leur secteur d'affaires, bien entendu, mais ils ne doivent en aucun temps venir y briser l'équilibre systémique en avantageant une partie ou l'autre dans la prise de décisions stratégiques. Il est aussi plus que souhaitable que ces indépendants aient une compréhension suffisante de notre industrie afin que leur éclairage soit réellement constructif. Enfin, un de ces membres pourrait occuper le poste de président du conseil, puisque nous sommes d'avis que la scission du poste du haut dirigeant est nécessaire.

LA NOMINATION DES MEMBRES INDÉPENDANTS PAR LES ASSOCIATIONS SYNDICALES ET PATRONALES

Nous recommandons que les associations tant syndicales que patronales puissent proposer des indépendants pour occuper des sièges au conseil. L'objectif est d'obtenir enfin une pluralité des expertises autour de cette table. Au conseil actuel, les indépendants proviennent toutefois du monde des affaires et du management. Il est temps que ceux qui occupent ces sièges viennent de secteurs plus près des intérêts des travailleurs, comme celui de la sécurité sociale



(assurance-emploi). Ajoutons que les nominations des indépendants ne doivent jamais se substituer à celles des membres associatifs.

LE MAINTIEN DU COMITÉ DE GOUVERNANCE ET D'ÉTHIQUE ET DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

Nous recommandons le maintien du Comité de gouvernance et d'éthique et du Comité de vérification dans leur composition actuelle prévue dans la Loi R-20, comme expliqué plus haut. Cependant, il est important d'y garantir la présence de membres provenant des associations représentatives. Ces comités, par la nature des dossiers qui y sont traités, ne peuvent pas être composés uniquement de membres indépendants.

UNE PLUS GRANDE PLACE AUX FEMMES EN CHANTIER

Nous soumettons une dernière recommandation. Le gouvernement, avec ce projet de loi, veut augmenter le nombre de membres indépendants siégeant au conseil d'administration et, par la même occasion, le nombre de femmes. Faire plus de place aux femmes est absolument louable et cette intention colle parfaitement aux valeurs actuelles de l'industrie qui sont la diversité, l'égalité et l'inclusion pour des chantiers sains. Cependant, l'histoire étant ce qu'elle est, à ce jour, peu de femmes œuvrent dans notre industrie et possèdent les connaissances et l'expertise suffisantes, que nous croyons essentielles, pour répondre aux besoins du conseil. Les candidates n'affluent pas. Ainsi, si le gouvernement tend vers cette direction, ce qui va de soi en 2022, ne devrait-il pas donner l'exemple et exiger que, sur les chantiers qu'il finance, plus de travailleuses aient leur place ? N'est-ce pas là, à la base, à la source, sur le terrain que l'expertise se développera ?



CONCLUSION

La CCQ tire son origine des comités paritaires qui administraient, sur une base régionale, le *Décret de la construction*. Pendant des décennies, ce sont les parties syndicales et patronales qui l'ont fait appliquer. À la suite de plusieurs modifications législatives, la CCQ a vu sa constitution évoluer, mais ses mandats touchaient et touchent toujours une clientèle exclusive à la construction.

Transformer la CCQ en une société d'État pour viser la rentabilité et faire pratiquement table rase de l'actuel conseil d'administration nuirait considérablement à l'ensemble de l'industrie. C'est écrit dans le ciel. En éliminant toute possibilité de vigie des associations syndicales et patronales, les retombées du projet de loi 4 ne feraient qu'exacerber les tensions et la méfiance envers la CCQ, et la pression de l'industrie serait telle qu'aucun indépendant ne pourrait tenir. Les associations représentatives inscrites dans la Loi R-20 demeurent les mieux placées pour administrer la CCQ. Il s'agit simplement de trouver la bonne voie pour rétablir des relations saines et renouer le dialogue.



COORDONNÉES DES RESPONSABLES

Sylvain Gendron
Président
sgendron@sqc.ca

Annie Robineau
Directrice générale
arobineau@sqc.ca

Charles-Olivier Picard
Coordonnateur — Relations du travail
copicard@sqc.ca

